PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO

Règlement numéro 409-2017

Modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 afin d'autoriser l'épandage de MRF dans les zones de type « A», « Ar », « F », « Fr », « Ru » et « Rur »

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le dixième jour de juillet de l'an deux mille dix-sept et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Benoit Roy, Marcel Blouin, Vincent Tremblay, Robert Fontaine et Marc Fontaine, la résolution 2017-07-149 décrétant l'adoption du règlement 409-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 qui se lit comme suit :

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Malo juge à propos de modifier son règlement de zonage numéro 356-2010 afin d'autoriser l'épandage de MRF dans les zones de type « A», « Ar », « F », « Fr », « Ru » et « Rur »;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du 18 avril 2017;

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par le conseiller Benoit Roy,

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement numéro 409-2017, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2
Le présent règlement porte le numéro 409-2017 et s'intitule « R*èglement modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 afin d'autoriser l'épandage de MRF dans les zones de type «A», «Ar», «F», «Fr», «Ru» et «Rur»».*

Article 3
Le règlement de zonage est modifié à l'article 23.1 Affectation où l'épandage et le stockage de MRF est permis comme suit :

« ***23.1 AFFECTATION OÙ L'ÉPANDAGE ET LE STOCKAGE TEMPORAIRE DE MRF EST PERMIS***

L'épandage et le stockage temporaire de MRF sont permis à l'intérieur des zones de type « A », « Ar », « F », « Fr », « Ru » et « Rur ». »

Article 4
La grille des spécifications – Annexe C est modifié par le retrait de l'usage spécifiquement prohibé « Épandage de MRF » pour les zones de type « A », *« Ar », « F », « Fr », « Ru » et « Rur »* comme suit :

SPÉCIFICATIONS			ZONES			
USAGES						
GROUPES	Art.	CLASSES OU SOUS-CLASSES	A-1	A-2	A-3	A-4
RÉSIDENTIEL		Unifamiliale	x(1)	x(1)	x(1)	x(1)
		Bifamiliale	x	x	x	x
		Trifamiliale				
		Multifamiliale 4 à 6 logements				
		Maison mobile comme 2e résidence sur une terre en culture	x	x	x	x
		Communautaire				
		Service personnel, professionnel ou artisanal	x	x	x	x
		Micro-industrie artisanale	x	x	x	x
		Logement multigénérationnel	x	x	x	x
COMMERCIAL		Vente au détail				
		Vente en gros ou au détail de grande surface				
		Commerce contraignant				
		Commerce et service reliés aux véhicules moteurs				
		Commerce de service				
		Hébergement				
		Restauration				
		Bar et discothèque				
		Culture et divertissement				
		Salle de jeux				
RÉCRÉATION		Activité récréative extensive				
		Activité récréative extensive de type linéaire	x	x	x	x
		Activité récréative intensive extérieure				
		Activité récréative intensive intérieure				
PUBLIC		Service administratif	x	x	x	x
		Parc et équipement public à accès illimité	x	x	x	x
		Centre d'enseignement général				
		Récupération des matières résiduelles				
		Centre de la petite enfance				
		Service de santé				
		Lieux de culte				
		Service d'utilité publique				
INDUSTRIEL		Industrie légère				
		Industrie de faible contrainte				
		Industrie reliée à l'agriculture	X	x	x	x
		Entreposage extérieur				
		Dépôt de fondant ou d'abrasif				
		Extraction	x(2)	x(2)	x(2)	x(2)
AGRICOLE		Ferme sans élevage	X	x	x	x
		Ferme d'élevage sans restriction	x	x	x	x
		Ferme d'élevage avec restriction				
		Chenil	x	x	x	x
		Abri sommaire en milieu boisé	x	x	x	x
		Kiosque temporaire de vente de produits agricoles	x	x	x	x
MIXTE		Usage mixte				
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS						
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS :						
Gîte du passant			x	x	x	x
Table champêtre			x	x	x	x
Cabane à sucre commerciale			x	x	x	x

NORMES APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL			A-1	A-2	A-3	A-4
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée		x	x	x	x
	Jumelée					
	En rangée					
IMPLANTATION(3)	Marge de recul avant (m)	Min.	15	15	15	15
	Marge de recul par rapport à la route 253 (m)	Min.	22,86	22,86	22,86	22,86
	Marge de recul arrière (m)	Min.	5	5	5	5
	Marge de recul latérale (m)	Min.	5	5	5	5
	Somme des marges de recul latérales (m)	Min.	10	10	10	10
BÂTIMENT	Hauteur hors-sol (étage)	Min./max.	1/2	1/2	1/2	1/2
	Façade (m)	Min.	7	7	7	7
	Profondeur (m)	Min.	7	7	7	7
	Superficie d'implantation (m²)	Min.	49	49	49	49
RAPPORT	Pourcentage d'occupation du sol (%)	Max.	15	15	15	15
AUTRES NORMES						

NOTES :
1 : Seules les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la *LPTAA* (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.
2 : Seules les activités d'extraction conformes aux articles 14.3.2 et 14.3.3 du présent règlement sont autorisées.
3 : Ne s'applique pas aux établissements de production animale énumérés à l'article 22.2.

SPÉCIFICATIONS			ZONES			
USAGES						
GROUPES	Art.	CLASSES OU SOUS-CLASSES	A-5	A-6	A-7	A-8
RÉSIDENTIEL		Unifamiliale	x(1)	x(1)	x(1)	x(1)
		Bifamiliale	x	x	x	x
		Trifamiliale				
		Multifamiliale 4 à 6 logements				
		Maison mobile comme 2e résidence sur une terre en culture	x	x	x	x
		Communautaire				
		Service personnel, professionnel ou artisanal	x	x	x	x
		Micro-industrie artisanale	x	x	x	x
		Logement multigénérationnel	x	x	x	x
COMMERCIAL		Vente au détail				
		Vente en gros ou au détail de grande surface				
		Commerce contraignant				
		Commerce et service reliés aux véhicules moteurs				
		Commerce de service				
		Hébergement				
		Restauration				
		Bar et discothèque				
		Culture et divertissement				
		Salle de jeux				
RÉCRÉATION		Activité récréative extensive				
		Activité récréative extensive de type linéaire	x	x	x	x
		Activité récréative intensive extérieure				
		Activité récréative intensive intérieure				
PUBLIC		Service administratif	x	x	x	x
		Parc et équipement public à accès illimité	x	x	x	x
		Centre d'enseignement général				
		Récupération des matières résiduelles				
		Centre de la petite enfance				
		Service de santé				
		Lieux de culte				
		Service d'utilité publique				
INDUSTRIEL		Industrie légère				
		Industrie de faible contrainte				
		Industrie reliée à l'agriculture	x	x	x	x
		Entreposage extérieur				
		Dépôt de fondant ou d'abrasif				
		Extraction	x(2)	x(2)	x(2)	x(2)
AGRICOLE		Ferme sans élevage	x	x	x	x
		Ferme d'élevage sans restriction	x	x	x	x
		Ferme d'élevage avec restriction				
		Chenil	x	x	x	x
		Abri sommaire en milieu boisé	x	x	x	x
		Kiosque temporaire de vente de produits agricoles	x	x	x	x
MIXTE		Usage mixte				
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS						
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS :						
Gîte du passant			x	x	x	x
Table champêtre			x	x	x	x
Équipements et tours de télécommunication						x
Cabane à sucre commerciale			x	x	x	x

NORMES APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL			A-5	A-6	A-7	A-8
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée		x	x	x	x
	Jumelée					
	En rangée					
IMPLANTATION(3)	Marge de recul avant (m)	Min.	15	15	15	15
	Marge de recul par rapport à la route 253 (m)	Min.	-	-	-	-
	Marge de recul arrière (m)	Min.	5	5	5	5
	Marge de recul latérale (m)	Min.	5	5	5	5
	Somme des marges de recul latérales (m)	Min.	10	10	10	10
BÂTIMENT	Hauteur hors-sol (étage)	Min./max.	1/2	1/2	1/2	1/2
	Façade (m)	Min.	7	7	7	7
	Profondeur (m)	Min.	7	7	7	7
	Superficie d'implantation (m²)	Min.	49	49	49	49
RAPPORT	Pourcentage d'occupation du sol (%)	Max.	15	15	15	15
AUTRES NORMES	Site d'intérêt panoramique				x	

NOTES :
1 : Seules les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la *LPTAA* (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.
2 : Seules les activités d'extraction conformes aux articles 14.3.2 et 14.3.3 du présent règlement sont autorisées.
3 : Ne s'applique pas aux établissements de production animale énumérés à l'article 22.2.

SPÉCIFICATIONS			ZONES			
USAGES						
GROUPES	Art.	CLASSES OU SOUS-CLASSES	A-9	A-10	A-11	A-12
RÉSIDENTIEL		Unifamiliale	x(1)	x(1)	x(1)	x(4)
		Bifamiliale	x	x	x	x
		Trifamiliale				
		Multifamiliale 4 à 6 logements				
		Maison mobile comme 2e résidence sur une terre en culture	x	x	x	x
		Communautaire				
		Service personnel, professionnel ou artisanal	x	x	x	x
		Micro-industrie artisanale	x	x	x	x
		Logement multigénérationnel	x	x	x	x
COMMERCIAL		Vente au détail				
		Vente en gros ou au détail de grande surface				
		Commerce contraignant				
		Commerce et service reliés aux véhicules moteurs				
		Commerce de service				
		Hébergement				
		Restauration				
		Bar et discothèque				
		Culture et divertissement				
		Salle de jeux				
RÉCRÉATION		Activité récréative extensive				
		Activité récréative extensive de type linéaire	x	x	x	
		Activité récréative intensive extérieure				
		Activité récréative intensive intérieure				
PUBLIC		Service administratif	x	x	x	x
		Parc et équipement public à accès illimité	x	x	x	
		Centre d'enseignement général				
		Récupération des matières résiduelles				
		Centre de la petite enfance				
		Service de santé				
		Lieux de culte				
		Service d'utilité publique				
INDUSTRIEL		Industrie légère				
		Industrie de faible contrainte				
		Industrie reliée à l'agriculture	x	x	x	
		Entreposage extérieur				
		Dépôt de fondant ou d'abrasif				
		Extraction	x(2)	x(2)	x(2)	
AGRICOLE		Ferme sans élevage	x	x	x	x
		Ferme d'élevage sans restriction	x	x	x	x
		Ferme d'élevage avec restriction				
		Chenil	x	x	x	x
		Abri sommaire en milieu boisé	x	x	x	
		Kiosque temporaire de vente de produits agricoles	x	x	x	x
MIXTE		Usage mixte				
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS						
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS :						
Gîte du passant			x	x	x	x
Table champêtre			x	x	x	x
Équipements et tours de télécommunications				x		
Terrains de camping				x	x	
Cabane à sucre commerciale			x	x	x	x

NORMES APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL			A-9	A-10	A-11	A-12
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée		x	x	x	x
	Jumelée					
	En rangée					
IMPLANTATION(3)	Marge de recul avant (m)	Min.	15	15	15	15
	Marge de recul par rapport à la route 253 (m)	Min.	-	-	-	22,86
	Marge de recul arrière (m)	Min.	5	5	5	5
	Marge de recul latérale (m)	Min.	5	5	5	5
	Somme des marges de recul latérales (m)	Min.	10	10	10	10
BÂTIMENT	Hauteur hors-sol (étage)	Min./max.	1/2	1/2	1/2	1/2
	Façade (m)	Min.	7	7	7	7
	Profondeur (m)	Min.	7	7	7	7
	Superficie d'implantation (m²)	Min.	49	49	49	49
RAPPORT	Pourcentage d'occupation du sol (%)	Max.	15	15	15	15
AUTRES NORMES	Site d'intérêt panoramique				x	
	Frontière (5)			x	x	

NOTES :
1 : Seules les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la *LPTAA* (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.
2 : Seules les activités d'extraction conformes aux articles 14.3.2 et 14.3.3 du présent règlement sont autorisées.
3 : Ne s'applique pas aux établissements de production animale énumérés à l'article 22.2.
4 : Les résidences sont autorisées par la CPTAQ dans sa décision no 347348, sur les îlots déstructurés autorisés de 5000 m².
5 : Aucune construction n'est autorisée à moins de 3 m de la frontière canado-américaine.

SPÉCIFICATIONS			ZONES			
USAGES						
GROUPES	Art.	CLASSES OU SOUS-CLASSES	A-13			
RÉSIDENTIEL		Unifamiliale	x(1)			
		Bifamiliale	x			
		Trifamiliale				
		Multifamiliale 4 à 6 logements				
		Maison mobile comme 2e résidence sur une terre en culture	x			
		Communautaire				
		Service personnel, professionnel ou artisanal	x			
		Micro-industrie artisanale	x			
		Logement multigénérationnel	x			
COMMERCIAL		Vente au détail				
		Vente en gros ou au détail de grande surface				
		Commerce contraignant				
		Commerce et service reliés aux véhicules moteurs				
		Commerce de service				
		Hébergement				
		Restauration				
		Bar et discothèque				
		Culture et divertissement				
		Salle de jeux				
RÉCRÉATION		Activité récréative extensive				
		Activité récréative extensive de type linéaire	x			
		Activité récréative intensive extérieure				
		Activité récréative intensive intérieure				
PUBLIC		Service administratif	x			
		Parc et équipement public à accès illimité	x			
		Centre d'enseignement général				
		Récupération des matières résiduelles				
		Centre de la petite enfance				
		Service de santé				
		Lieux de culte				
		Service d'utilité publique				
INDUSTRIEL		Industrie légère				
		Industrie de faible contrainte				
		Industrie reliée à l'agriculture	x			
		Entreposage extérieur				
		Dépôt de fondant ou d'abrasif				
		Extraction	x(2)			
AGRICOLE		Ferme sans élevage	x			
		Ferme d'élevage sans restriction	x			
		Ferme d'élevage avec restriction				
		Chenil	x			
		Abri sommaire en milieu boisé	x			
		Kiosque temporaire de vente de produits agricoles	x			
MIXTE		Usage mixte				

CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS :				
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS :				
Gîte du passant	x			
Table champêtre	x			
Cabane à sucre commerciale	x			

NORMES APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL			A-13			
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée		x			
	Jumelée					
	En rangée					
IMPLANTATION(3)	Marge de recul avant (m)	Min.	15			
	Marge de recul par rapport à la route 253 (m)	Min.	-			
	Marge de recul arrière (m)	Min.	5			
	Marge de recul latérale (m)	Min.	5			
	Somme des marges de recul latérales (m)	Min.	10			
BÂTIMENT	Hauteur hors-sol (étage)	Min./max.	1/2			
	Façade (m)	Min.	7			
	Profondeur (m)	Min.	7			
	Superficie d'implantation (m²)	Min.	49			
RAPPORT	Pourcentage d'occupation du sol (%)	Max.	15			
AUTRES NORMES						

NOTES :
1 : Seules les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la *LPTAA* (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.
2 : Seules les activités d'extraction conformes aux articles 14.3.2 et 14.3.3 du présent règlement sont autorisées.
3 : Ne s'applique pas aux établissements de production animale énumérés à l'article 22.2.

SPÉCIFICATIONS			ZONES			
USAGES						
GROUPES	**Art.**	**CLASSES OU SOUS-CLASSES**	**Ar-1**	**Ar-2**	**Ar-3**	**Ar-4**
RÉSIDENTIEL		Unifamiliale	x(1)	x(1)	x(1)	x(1)
		Bifamiliale	x	x	x	x
		Trifamiliale				
		Multifamiliale 4 à 6 logements				
		Maison mobile comme 2e résidence sur une terre en culture	x	x	x	x
		Communautaire				
		Service personnel, professionnel ou artisanal	x	x	x	x
		Micro-industrie artisanale	x	x	x	x
		Logement multigénérationnel	x	x	x	x
COMMERCIAL		Vente au détail				
		Vente en gros ou au détail de grande surface				
		Commerce contraignant				
		Commerce et service reliés aux véhicules moteurs				
		Commerce de service				
		Hébergement				
		Restauration				
		Bar et discothèque				
		Culture et divertissement				
		Salle de jeux				
RÉCRÉATION		Activité récréative extensive				
		Activité récréative extensive de type linéaire	x	x	x	x
		Activité récréative intensive extérieure				
		Activité récréative intensive intérieure				
PUBLIC		Service administratif	x	x	x	x
		Parc et équipement public à accès illimité	x	x	x	x
		Centre d'enseignement général				
		Récupération des matières résiduelles				
		Centre de la petite enfance				
		Service de santé				
		Lieux de culte				
		Service d'utilité publique				
INDUSTRIEL		Industrie légère				
		Industrie de faible contrainte				
		Industrie reliée à l'agriculture	x	x	x	x
		Entreposage extérieur				
		Dépôt de fondant ou d'abrasif				
		Extraction	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)
AGRICOLE		Ferme sans élevage	x	x	x	x
		Ferme d'élevage sans restriction				
		Ferme d'élevage avec restriction	x	x	x	x
		Chenil				
		Abri sommaire en milieu boisé	x	x	x	x
		Kiosque temporaire de vente de produits agricoles	x	x	x	x
MIXTE		Usage mixte				
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS						
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS :						
Gîte du passant			x	x	x	x
Table champêtre			x	x	x	x
Équipement énergétique et de télécommunication						
Cabane à sucre commerciale			x	x	x	x
Scierie						x(3)

NORMES APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL			Ar-1	Ar-2	Ar-3	Ar-4
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée		x	x	x	x
	Jumelée					
	En rangée					
IMPLANTATION	Marge de recul avant (m)	Min.	15	15	15	15
	Marge de recul par rapport à la route 253 (m)	Min.	22,86	-	-	22,86
	Marge de recul arrière (m)	Min.	5	5	5	5
	Marge de recul latérale (m)	Min.	5	5	5	5
	Somme des marges de recul latérales (m)	Min.	10	10	10	10
BÂTIMENT	Hauteur hors-sol (étage)	Min./max.	1/2	1/2	1/2	1/2
	Façade (m)	Min.	7	7	7	7
	Profondeur (m)	Min.	7	7	7	7
	Superficie d'implantation (m²)	Min.	49	49	49	49
RAPPORT	Pourcentage d'occupation du sol (%)	Max.	15	15	15	15
AUTRES NORMES						

NOTES :
1 : Seules les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la *LPTAA* (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.
2 : Seules les activités d'extraction conformes aux articles 14.3.2 et 14.3.3 du présent règlement sont autorisées.
3 : Un seul usage de cette classe est autorisé par zone.

SPÉCIFICATIONS			ZONES			
USAGES						
GROUPES	**Art.**	**CLASSES OU SOUS-CLASSES**	**Ar-5**	**Ar-6**	**Ar-7**	**Ar-8**
RÉSIDENTIEL		Unifamiliale	x(1)	x(1)	x(1)	x(1)
		Bifamiliale	x	x	x	x
		Trifamiliale				
		Multifamiliale 4 à 6 logements				
		Maison mobile comme 2e résidence sur une terre en culture	x	x	x	x
		Communautaire				
		Service personnel, professionnel ou artisanal	x	x	x	x
		Micro-industrie artisanale	x	x	x	x
		Logement multigénérationnel	x	x	x	x
COMMERCIAL		Vente au détail				
		Vente en gros ou au détail de grande surface				
		Commerce contraignant				
		Commerce et service reliés aux véhicules moteurs				
		Commerce de service				
		Hébergement				
		Restauration				
		Bar et discothèque				
		Culture et divertissement				
		Salle de jeux				
RÉCRÉATION		Activité récréative extensive				
		Activité récréative extensive de type linéaire	x	x	x	x
		Activité récréative intensive extérieure				
		Activité récréative intensive intérieure				
PUBLIC		Service administratif	x	x	x	x
		Parc et équipement public à accès illimité	x	x	x	x
		Centre d'enseignement général				
		Récupération des matières résiduelles				
		Centre de la petite enfance				
		Service de santé				
		Lieux de culte				
		Service d'utilité publique				
INDUSTRIEL		Industrie légère				
		Industrie de faible contrainte				
		Industrie reliée à l'agriculture	x	x	x	x
		Entreposage extérieur				
		Dépôt de fondant ou d'abrasif				
		Extraction	x(2)	x(2)	x(2)	x(2)
AGRICOLE		Ferme sans élevage	x	x	x	x
		Ferme d'élevage sans restriction				
		Ferme d'élevage avec restriction	x	x	x	x
		Chenil				
		Abri sommaire en milieu boisé	x	x	x	x
		Kiosque temporaire de vente de produits agricoles	x	x	x	x
MIXTE		Usage mixte				
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS						
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS						
Gîte du passant			x	x	x	x
Table champêtre			x	x	x	x
Équipement énergétique et de télécommunication						
Cabane à sucre commerciale			x	x	x	x

NORMES APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL			Ar-5	Ar-6	Ar-7	Ar-8
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée		x	x	x	x
	Jumelée					
	En rangée					
IMPLANTATION	Marge de recul avant (m)	Min.	15	15	15	15
	Marge de recul par rapport à la route 253 (m)	Min.	-	22,86	-	22,86
	Marge de recul arrière (m)	Min.	5	5	5	5
	Marge de recul latérale (m)	Min.	5	5	5	5
	Somme des marges de recul latérales (m)	Min.	10	10	10	10
BÂTIMENT	Hauteur hors-sol (étage)	Min./max.	1/2	1/2	1/2	1/2
	Façade (m)	Min.	7	7	7	7
	Profondeur (m)	Min.	7	7	7	7
	Superficie d'implantation (m²)	Min.	49	49	49	49
RAPPORT	Pourcentage d'occupation du sol (%)	Max.	15	15	15	15
AUTRES NORMES						

NOTES :
1 : Seules les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la *LPTAA* (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.
2 : Seules les activités d'extraction conformes aux articles 14.3.2 et 14.3.3 du présent règlement sont autorisées.

SPÉCIFICATIONS			ZONES			
USAGES						
GROUPES	**Art.**	**CLASSES OU SOUS-CLASSES**	**Ar-9**			
RÉSIDENTIEL		Unifamiliale	x(1)			
		Bifamiliale	x			
		Trifamiliale				
		Multifamiliale 4 à 6 logements				
		Maison mobile comme 2e résidence sur une terre en culture	x			
		Communautaire				
		Service personnel, professionnel ou artisanal	x			
		Micro-industrie artisanale	x			
		Logement multigénérationnel	x			
COMMERCIAL		Vente au détail				
		Vente en gros ou au détail de grande surface				
		Commerce contraignant				
		Commerce et service reliés aux véhicules moteurs	x			
		Commerce de service				
		Hébergement				
		Restauration	x			
		Bar et discothèque				
		Culture et divertissement				
		Salle de jeux				
RÉCRÉATION		Activité récréative extensive				
		Activité récréative extensive de type linéaire	x			
		Activité récréative intensive extérieure				
		Activité récréative intensive intérieure				
PUBLIC		Service administratif	x			
		Parc et équipement public à accès illimité	x			
		Centre d'enseignement général				
		Récupération des matières résiduelles				
		Centre de la petite enfance				
		Service de santé				
		Lieux de culte				
		Service d'utilité publique				
INDUSTRIEL		Industrie légère				
		Industrie de faible contrainte				
		Industrie reliée à l'agriculture	x			
		Entreposage extérieur				
		Dépôt de fondant ou d'abrasif				
		Extraction				
AGRICOLE		Ferme sans élevage	x			
		Ferme d'élevage sans restriction				
		Ferme d'élevage avec restriction	x			
		Chenil				
		Abri sommaire en milieu boisé	x			
		Kiosque temporaire de vente de produits agricoles	x			
MIXTE		Usage mixte				
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS						
Mécaniques de véhicules lourds			x			
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS :						
Gîte du passant						
Table champêtre			x			
Équipement énergétique et de télécommunication			x			
Cabane à sucre commerciale			x			

NORMES APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL			Ar-9			
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée		x			
	Jumelée					
	En rangée					
IMPLANTATION	Marge de recul avant (m)	Min.	15			
	Marge de recul par rapport à la route 253 (m)	Min.	22,86			
	Marge de recul arrière (m)	Min.	5			
	Marge de recul latérale (m)	Min.	5			
	Somme des marges de recul latérales (m)	Min.	10			
BÂTIMENT	Hauteur hors-sol (étage)	Min./max.	1/2			
	Façade (m)	Min.	7			
	Profondeur (m)	Min.	7			
	Superficie d'implantation (m²)	Min.	49			
RAPPORT	Pourcentage d'occupation du sol (%)	Max.	15			
AUTRES NORMES						

NOTES :
1 : Les résidences sont autorisées par la CPTAQ dans sa décision no 347348, sur les îlots déstructurés autorisés de 5000 m².

SPÉCIFICATIONS			ZONES		
USAGES					
GROUPES	**Art.**	**CLASSES OU SOUS-CLASSES**	**F-1**	**F-2**	**F-3**
RÉSIDENTIEL		Unifamiliale	x(1)	x(1)	x(2)
		Bifamiliale	x	x	x
		Trifamiliale			
		Multifamiliale 4 à 6 logements			
		Maison mobile comme 2e résidence sur une terre en culture	x	x	x
		Communautaire			
		Service personnel, professionnel ou artisanal	x	x	x
		Micro-industrie artisanale	x	x	x
		Logement multigénérationnel	x	x	x
COMMERCIAL		Vente au détail			
		Vente en gros ou au détail de grande surface			
		Commerce contraignant			
		Commerce et service reliés aux véhicules moteurs			
		Commerce de service			
		Hébergement			
		Restauration			
		Bar et discothèque			
		Culture et divertissement			
		Salle de jeux			
RÉCRÉATION		Activité récréative extensive			
		Activité récréative extensive de type linéaire	x	x	x
		Activité récréative intensive extérieure			
		Activité récréative intensive intérieure			
PUBLIC		Service administratif	x	x	x
		Parc et équipement public à accès illimité	x	x	x
		Centre d'enseignement général			
		Récupération des matières résiduelles			
		Centre de la petite enfance			
		Service de santé			
		Lieux de culte			
		Service d'utilité publique			
INDUSTRIEL		Industrie légère			
		Industrie de faible contrainte			
		Industrie reliée à l'agriculture	x	x	x
		Entreposage extérieur			
		Dépôt de fondant ou d'abrasif			
		Extraction			
AGRICOLE		Ferme sans élevage	x	x	x
		Ferme d'élevage sans restriction	x	x	x
		Ferme d'élevage avec restriction			
		Chenil	x	x	x
		Abri sommaire en milieu boisé	x	x	x
		Kiosque temporaire de vente de produits agricoles	x	x	x
MIXTE		Usage mixte			
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS					
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS					
Gîte du passant			x	x	x
Table champêtre			x	x	x
Cabane à sucre commerciale			x	x	x

NORMES APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL			F-1	F-2	F-3
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée		x	x	x
	Jumelée				
	En rangée				
IMPLANTATION(3)	Marge de recul avant (m)	Min.	15	15	15
	Marge de recul par rapport à la route 253 (m)	Min.	-	-	-
	Marge de recul arrière (m)	Min.	5	5	5
	Marge de recul latérale (m)	Min.	5	5	5
	Somme des marges de recul latérales (m)	Min.	10	10	10
BÂTIMENT	Hauteur hors-sol (étage)	Min./max.	1/2	1/2	1/2
	Façade (m)	Min.	7	7	7
	Profondeur (m)	Min.	7	7	7
	Superficie d'implantation (m²)	Min.	49	49	49
RAPPORT	Pourcentage d'occupation du sol (%)	Max.	15	15	15
AUTRES NORMES					

NOTES :
1 : Seules les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la *LPTAA* (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.
2 : Les résidences sont autorisées par la CPTAQ dans sa décision no 347348, si les conditions suivantes sont rencontrées :
Le terrain possède une superficie d'au moins 20 ha ; ledit terrain peut être constitué de plusieurs terrains remembrés ;
Le terrain possède un frontage de 100 m sur un chemin public ou privé existant au 17 mai 2006 et reconnu par la Municipalité ;
La superficie utilisée pour la résidence, ses dépendances et les autres usages accessoires à la résidence ne doit pas excéder 5 000 m^2 et doit être loti conformément au règlement de lotissement ;
La résidence ne peut pas être détachée du reste de la propriété.
3 : Ne s'applique pas aux établissements de production animale énumérés à l'article 22.2.

SPÉCIFICATIONS			ZONES		
USAGES					
GROUPES	**Art.**	**CLASSES OU SOUS-CLASSES**	**F-4**	**F-5**	
RÉSIDENTIEL		Unifamiliale	x	x	
		Bifamiliale	x	x	
		Trifamiliale			
		Multifamiliale 4 à 6 logements			
		Maison mobile comme 2e résidence sur une terre en culture	x	x	
		Communautaire			
		Service personnel, professionnel ou artisanal	x	x	
		Micro-industrie artisanale	x	x	
		Logement multigénérationnel	x	x	
COMMERCIAL		Vente au détail			
		Vente en gros ou au détail de grande surface			
		Commerce contraignant			
		Commerce et service reliés aux véhicules moteurs			
		Commerce de service			
		Hébergement			
		Restauration			
		Bar et discothèque			
		Culture et divertissement			
		Salle de jeux			
RÉCRÉATION		Activité récréative extensive	x	x	
		Activité récréative extensive de type linéaire	x	x	
		Activité récréative intensive extérieure			
		Activité récréative intensive intérieure			
PUBLIC		Service administratif	x	x	
		Parc et équipement public à accès illimité	x	x	
		Centre d'enseignement général			
		Récupération des matières résiduelles			
		Centre de la petite enfance			
		Service de santé			
		Lieux de culte			
		Service d'utilité publique			
INDUSTRIEL		Industrie légère			
		Industrie de faible contrainte			
		Industrie reliée à l'agriculture	x	x	
		Entreposage extérieur			
		Dépôt de fondant ou d'abrasif			
		Extraction			
AGRICOLE		Ferme sans élevage	x	x	
		Ferme d'élevage sans restriction	x	x	
		Ferme d'élevage avec restriction			
		Chenil	x	x	
		Abri sommaire en milieu boisé	x	x	
		Kiosque temporaire de vente de produits agricoles	x	x	
MIXTE		Usage mixte			
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS					
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS :			x	x	
Gîte du passant			x	x	
Table champêtre			x	x	
Cabane à sucre commerciale			x	x	

NORMES APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL			F-4	F-5	
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée		x	x	
	Jumelée				
	En rangée				
IMPLANTATION(3)	Marge de recul avant (m)	Min.	15	15	
	Marge de recul par rapport à la route 253 (m)	Min.	-	-	
	Marge de recul arrière (m)	Min.	5	5	
	Marge de recul latérale (m)	Min.	5	5	
	Somme des marges de recul latérales (m)	Min.	10	10	
BÂTIMENT	Hauteur hors-sol (étage)	Min./max.	1/2	1/2	
	Façade (m)	Min.	7	7	
	Profondeur (m)	Min.	7	7	
	Superficie d'implantation (m²)	Min.	49	49	
RAPPORT	Pourcentage d'occupation du sol (%)	Max.	15	15	
AUTRES NORMES	Frontière (3)		x	x	

NOTES :
1 : Seules les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la *LPTAA* (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.
2 : Ne s'applique pas aux établissements de production animale énumérés à l'article 22.2.
3 : Aucune construction n'est autorisée à moins de 3 m de la frontière canado-américaine.

SPÉCIFICATIONS			ZONES		
USAGES					
GROUPES	**Art.**	**CLASSES OU SOUS-CLASSES**	**Fr-1**	**Fr-2**	
RÉSIDENTIEL		Unifamiliale	x(1)	x(2)	
		Bifamiliale	x	x	
		Trifamiliale			
		Multifamiliale 4 à 6 logements			
		Maison mobile comme 2e résidence sur une terre en culture	x	x	
		Communautaire			
		Service personnel, professionnel ou artisanal	x	x	
		Micro-industrie artisanale	x	x	
		Logement multigénérationnel	x	x	
COMMERCIAL		Vente au détail			
		Vente en gros ou au détail de grande surface			
		Commerce contraignant			
		Commerce et service reliés aux véhicules moteurs			
		Commerce de service			
		Hébergement			
		Restauration			
		Bar et discothèque			
		Culture et divertissement			
		Salle de jeux			
RÉCRÉATION		Activité récréative extensive			
		Activité récréative extensive de type linéaire	x	x	
		Activité récréative intensive extérieure			
		Activité récréative intensive intérieure			
PUBLIC		Service administratif	x	x	
		Parc et équipement public à accès illimité	x	x	
		Centre d'enseignement général			
		Récupération des matières résiduelles			
		Centre de la petite enfance			
		Service de santé			
		Lieux de culte			
		Service d'utilité publique			
INDUSTRIEL		Industrie légère			
		Industrie de faible contrainte			
		Industrie reliée à l'agriculture	x	x	
		Entreposage extérieur			
		Dépôt de fondant ou d'abrasif			
		Extraction	X(4)		
AGRICOLE		Ferme sans élevage	x	x	
		Ferme d'élevage sans restriction			
		Ferme d'élevage avec restriction	x	x	
		Chenil			
		Abri sommaire en milieu boisé	x	x	
		Kiosque temporaire de vente de produits agricoles	x	x	
MIXTE		Usage mixte			
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS					
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS					
Gîte du passant			x		
Table champêtre			x		
Cabane à sucre commerciale			x		

NORMES APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL			Fr-1	Fr-2	
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée		x	x	
	Jumelée				
	En rangée				
Implantation(3)	Marge de recul avant (m)	Min.	15	15	
	Marge de recul par rapport à la route 253 (m)	Min.	-	-	
	Marge de recul arrière (m)	Min.	5	5	
	Marge de recul latérale (m)	Min.	5	5	
	Somme des marges de recul latérales (m)	Min.	10	10	
Bâtiment	Hauteur hors-sol (étage)	Min./max.	1/2	1/2	
	Façade (m)	Min.	7	7	
	Profondeur (m)	Min.	7	7	
	Superficie d'implantation (m²)	Min.	49	49	
Rapport	Pourcentage d'occupation du sol (%)	Max.	15	15	
Autres normes					

NOTES :
1 : Seules les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la *LPTAA* (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.
2 : Les résidences sont autorisées par la CPTAQ dans sa décision no 347348, si les conditions suivantes sont rencontrées :
Le terrain possède une superficie d'au moins 20 ha ; ledit terrain peut être constitué de plusieurs terrains remembrés ;
Le terrain possède un frontage de 100 m sur un chemin public ou privé existant au 17 mai 2006 et reconnu par la Municipalité ;
La superficie utilisée pour la résidence, ses dépendances et les autres usages accessoires à la résidence ne doit pas excéder 5 000 m^2 et doit être loti conformément au règlement de lotissement ;
La résidence ne peut pas être détachée du reste de la propriété.
3 : Ne s'applique pas aux établissements de production animale énumérés à l'article 22.2.
4 : Un seul usage de cette classe est autorisé par zone.

SPÉCIFICATIONS			ZONES			
USAGES						
GROUPES	**Art.**	**CLASSES OU SOUS-CLASSES**	**Ru-1**	**Ru-2**	**Ru-3**	**Ru-4**
RÉSIDENTIEL		Unifamiliale	x(1)	x(1)	x(1)	x(2)
		Bifamiliale	x	x	x	x
		Trifamiliale				
		Multifamiliale 4 à 6 logements				
		Maison mobile comme 2e résidence sur une terre en culture	x	x		x
		Communautaire				
		Service personnel, professionnel ou artisanal	x	x	x	x
		Micro-industrie artisanale	x	x	x	x
		Logement multigénérationnel	x	x	x	x
COMMERCIAL		Vente au détail				
		Vente en gros ou au détail de grande surface				
		Commerce contraignant				
		Commerce et service reliés aux véhicules moteurs				
		Commerce de service				
		Hébergement				
		Restauration				
		Bar et discothèque				
		Culture et divertissement				
		Salle de jeux				
RÉCRÉATION		Activité récréative extensive				
		Activité récréative extensive de type linéaire	x	x	x	x
		Activité récréative intensive extérieure				
		Activité récréative intensive intérieure				
PUBLIC		Service administratif	x	x	x	x
		Parc et équipement public à accès illimité	x	x	x	x
		Centre d'enseignement général				
		Récupération des matières résiduelles				
		Centre de la petite enfance				
		Service de santé				
		Lieux de culte				
		Service d'utilité publique				
INDUSTRIEL		Industrie légère				
		Industrie de faible contrainte				
		Industrie reliée à l'agriculture	x	x	x	x
		Entreposage extérieur				
		Dépôt de fondant ou d'abrasif				
		Extraction	x(3)	x(3)	x(3)	x(3)
AGRICOLE		Ferme sans élevage	x	x	x	x
		Ferme d'élevage sans restriction	x	x	x	x
		Ferme d'élevage avec restriction				
		Chenil	x	x	x	x
		Abri sommaire en milieu boisé	x	x	x	x
		Kiosque temporaire de vente de produits agricoles	x	x	x	x
MIXTE		Usage mixte				
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS						
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS :						
Gîte du passant			x	x	x	x
Table champêtre			x	x	x	x
Cabane à sucre commerciale			x	x	x	x

NORMES APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL			Ru-1	Ru-2	Ru-3	Ru-4
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée		x	x	x	x
	Jumelée					
	En rangée					
IMPLANTATION (4)	Marge de recul avant (m)	Min.	15	15	15	15
	Marge de recul par rapport à la route 253 (m)	Min.	-	22.86	-	-
	Marge de recul arrière (m)	Min.	5	5	5	5
	Marge de recul latérale (m)	Min.	5	5	5	5
	Somme des marges de recul latérales (m)	Min.	10	10	10	10
BÂTIMENT	Hauteur hors-sol (étage)	Min./max.	1/2	1/2	1/2	1/2
	Façade (m)	Min.	7	7	7	7
	Profondeur (m)	Min.	7	7	7	7
	Superficie d'implantation (m²)	Min.	49	49	49	49
RAPPORT	Pourcentage d'occupation du sol (%)	Max.	15	15	15	15
AUTRES NORMES						

NOTES :
1 : Seules les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la *LPTAA* (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.
2 : Les résidences sont autorisées par la CPTAQ dans sa décision no 347348, si les conditions suivantes sont rencontrées :
Le terrain possède une superficie d'au moins 20 ha ; ledit terrain peut être constitué de plusieurs terrains remembrés ;
Le terrain possède un frontage de 100 m sur un chemin public ou privé existant au 17 mai 2006 et reconnu par la Municipalité ;
La superficie utilisée pour la résidence, ses dépendances et les autres usages accessoires à la résidence ne doit pas excéder 5 000 m^2 et doit être loti conformément au règlement de lotissement ;
La résidence ne peut pas être détachée du reste de la propriété.
3 : Seules les activités d'extraction conformes aux articles 14.3.2 et 14.3.3 du présent règlement sont autorisées.
4 : Ne s'applique pas aux établissements de production animale énumérés à l'article 22.2.

SPÉCIFICATIONS			ZONES			
USAGES						
GROUPES	**Art.**	**CLASSES OU SOUS-CLASSES**	**Ru-5**	**Ru-6**	**Ru-7**	**Ru-8**
RÉSIDENTIEL		Unifamiliale	x(1)	x(2)	x(2)	x(3)
		Bifamiliale	x	x	x	x
		Trifamiliale				
		Multifamiliale 4 à 6 logements				
		Maison mobile comme 2e résidence sur une terre en culture	x			x
		Communautaire				
		Service personnel, professionnel ou artisanal	x	x	x	x
		Micro-industrie artisanale	x	x	x	x
		Logement multigénérationnel	x	x	x	x
COMMERCIAL		Vente au détail				
		Vente en gros ou au détail de grande surface				
		Commerce contraignant				
		Commerce et service reliés aux véhicules moteurs				
		Commerce de service				
		Hébergement				
		Restauration				
		Bar et discothèque				
		Culture et divertissement				
		Salle de jeux				
RÉCRÉATION		Activité récréative extensive				
		Activité récréative extensive de type linéaire	x	x	x	x
		Activité récréative intensive extérieure				
		Activité récréative intensive intérieure				
PUBLIC		Service administratif	x	x	x	x
		Parc et équipement public à accès illimité	x	x	x	x
		Centre d'enseignement général				
		Récupération des matières résiduelles				
		Centre de la petite enfance				
		Service de santé				
		Lieux de culte				
		Service d'utilité publique				
INDUSTRIEL		Industrie légère				
		Industrie de faible contrainte				
		Industrie reliée à l'agriculture	x	x	x	x
		Entreposage extérieur				
		Dépôt de fondant ou d'abrasif				
		Extraction	x(4)	x(4)	x(4)	x(4)
AGRICOLE		Ferme sans élevage	x	x	x	x
		Ferme d'élevage sans restriction	x	x	x	x
		Ferme d'élevage avec restriction				
		Chenil				
		Abri sommaire en milieu boisé	x	x	x	x
		Kiosque temporaire de vente de produits agricoles	x	x	x	x
MIXTE		Usage mixte				
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS						
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS :						
Gîte du passant			x	x	x	x
Table champêtre			x	x	x	x
Cabane à sucre commerciale			x	x	x	x

NORMES APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL			Ru-5	Ru-6	Ru-7	Ru-8
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée		x	x		x
	Jumelée					
	En rangée					
IMPLANTATION (5)	Marge de recul avant (m)	Min.	15	15	15	15
	Marge de recul par rapport à la route 253 (m)	Min.	-	-	-	-
	Marge de recul arrière (m)	Min.	5	5	5	5
	Marge de recul latérale (m)	Min.	5	5	5	5
	Somme des marges de recul latérales (m)	Min.	10	10	10	10
BÂTIMENT	Hauteur hors-sol (étage)	Min./max.	1/2	1/2	1/2	1/2
	Façade (m)	Min.	7	7	7	7
	Profondeur (m)	Min.	7	7	7	7
	Superficie d'implantation (m²)	Min.	49	49	49	49
RAPPORT	Pourcentage d'occupation du sol (%)	Max.	15	15	15	15
AUTRES NORMES						

NOTES :
1 : Les résidences sont autorisées par la CPTAQ dans sa décision no 347348, si les conditions suivantes sont rencontrées :
Le terrain possède une superficie d'au moins 20 ha ; ledit terrain peut être constitué de plusieurs terrains remembrés ;
Le terrain possède un frontage de 100 m sur un chemin public ou privé existant au 17 mai 2006 et reconnu par la Municipalité ;
La superficie utilisée pour la résidence, ses dépendances et les autres usages accessoires à la résidence ne doit pas excéder 5 000 m^2 et doit être loti conformément au règlement de lotissement ;
La résidence ne peut pas être détachée du reste de la propriété.
2 : Les résidences sont autorisées par la CPTAQ dans sa décision no 347348, sur les îlots déstructurés autorisés de 5000 m².
3 : Seules les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la *LPTAA* (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.
4 : Seules les activités d'extraction conformes aux articles 14.3.2 et 14.3.3 du présent règlement sont autorisées.
5 : Ne s'applique pas aux établissements de production animale énumérés à l'article 21.2.

SPÉCIFICATIONS			ZONES		
USAGES					
GROUPES	**Art.**	**CLASSES OU SOUS-CLASSES**	**Rur-1**	**Rur-2**	
RÉSIDENTIEL		Unifamiliale	x(1)	x(1)	
		Bifamiliale			
		Trifamiliale			
		Multifamiliale 4 à 6 logements			
		Maison mobile comme 2e résidence sur une terre en culture	x	x	
		Communautaire			
		Service personnel, professionnel ou artisanal	x	x	
		Micro-industrie artisanale	x	x	
		Logement multigénérationnel	x	x	
COMMERCIAL		Vente au détail			
		Vente en gros ou au détail de grande surface			
		Commerce contraignant			
		Commerce et service reliés aux véhicules moteurs			
		Commerce de service			
		Hébergement			
		Restauration			
		Bar et discothèque			
		Culture et divertissement			
		Salle de jeux			
RÉCRÉATION		Activité récréative extensive			
		Activité récréative extensive de type linéaire	x	x	
		Activité récréative intensive extérieure			
		Activité récréative intensive intérieure	x	x	
PUBLIC		Service administratif	x	x	
		Parc et équipement public à accès illimité	x	x	
		Centre d'enseignement général			
		Récupération des matières résiduelles			
		Centre de la petite enfance			
		Service de santé			
		Lieux de culte			
		Service d'utilité publique			
INDUSTRIEL		Industrie légère			
		Industrie de faible contrainte			
		Industrie reliée à l'agriculture	x	x	
		Entreposage extérieur			
		Dépôt de fondant ou d'abrasif			
		Extraction			
AGRICOLE		Ferme sans élevage	x	x	
		Ferme d'élevage sans restriction			
		Ferme d'élevage avec restriction	x	x	
		Chenil			
		Abri sommaire en milieu boisé	x	x	
		Kiosque temporaire de vente de produits agricoles	x	x	
MIXTE		Usage mixte			

CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			
Auberge d'un maximum de 5 chambres à coucher	x	x	
Gîte du passant	x	x	
Terrains de camping		x	
Table champêtre	x	x	
Cabane à sucre commerciale	x	x	

NORMES APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL			Rur-1	Rur-2	
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée		x	x	
	Jumelée				
	En rangée				
IMPLANTATION	Marge de recul avant (m)	Min.	15	15	
	Marge de recul par rapport à la route 253 (m)	Min.	-	-	
	Marge de recul arrière (m)	Min.	5	5	
	Marge de recul latérale (m)	Min.	3	3	
	Somme des marges de recul latérales (m)	Min.	10	10	
BÂTIMENT	Hauteur hors-sol (étage)	Min./max.	1/3	1/3	
	Façade (m)	Min.	7	7	
	Profondeur (m)	Min.	7	7	
	Superficie d'implantation (m²)	Min.	49	49	
RAPPORT	Pourcentage d'occupation du sol (%)	Max.	15	15	
AUTRES NORMES	Zones à risque d'inondation			x	
	Gazoduc		x	x	
	Sablière fonctionnelle				
	Cerf de Virginie		x	x	

NOTES :
1 : Seules les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la *LPTAA* (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.

Article 6
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. JACQUES MADORE,	MME. ÉDITH ROULEAU
MAIRE	SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion	:	18 avril 2017
Adoption du projet règlement	:	18 avril 2017
Publication	:	17 mai 2017
Adoption du second projet règlement	:	12 juin 2017
Affichage	:	13 juin 2017
Adoption du règlement	:	10 juillet 2017
Affichage	:	13 juillet 2017